

Autorisations de transfèrement vers une UIS : du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 (Rapport trimestriel du T2)

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS à l'échelle nationale a diminué au deuxième trimestre de 2024-2025.

Contexte

Dans le cadre d'une série trimestrielle mettant en lumière les tendances dans les unités d'intervention structurée (UIS) au sein du Service correctionnel du Canada (SCC), la présente analyse examine les autorisations de transfèrement vers une UIS au cours du deuxième trimestre de 2024-2025 (c.-à-d. du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024).

Aperçu des autorisations

Au cours du T2 de 2024-2025 :

- Il y a eu 612 nouvelles autorisations de transfèrement vers une UIS, soit une diminution par rapport au premier trimestre (745) et à la moyenne trimestrielle de 2023-2024 (722).
- La moyenne mensuelle de nouvelles autorisations de transfèrement au cours du T2 était de 204, ce qui représente environ 1,5 % de la population carcérale.
- La plupart des autorisations de transfèrement (97 %) ont eu lieu dans des établissements pour hommes.

Tendances régionales

La moyenne mensuelle d'autorisations de transfèrement vers une UIS au cours du T2 représentait 1,9 % de la population carcérale dans la région de l'Atlantique, 2,3 % dans la région du Québec, 1,1 % dans la région de l'Ontario, 1,0 % dans la région des Prairies et 1,3 % dans la région du Pacifique.

Dans toutes les régions à l'exception de la région de l'Ontario, la plupart des autorisations de transfèrement vers une UIS ont été amorcées dans une unité opérationnelle comportant une UIS plutôt que dans une unité opérationnelle avec déplacements restreints (DR).¹ Dans la région de l'Ontario, 68 % des autorisations ont été lancées dans une unité opérationnelle avec DR.

Motifs des autorisations

Au T2, 53 % des transfèrments ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)a) (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#) (même pourcentage qu'au T1), et 46 % l'ont été en vertu de

l'alinéa 34(1)b) (sécurité du détenu). Les transfèrments autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)c) (enquête) demeurent peu courants. Les variations régionales en ce qui concerne les motifs de transfèrement sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 1. Nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS pour le T2 de 2024-2025, selon une ventilation par mois et par région

Mois	Région					Total
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	
Juillet	24	68	53	43	30	218
Août	27	65	38	27	16	173
Sept.	23	78	42	56	22	221
Total	74	211	133	126	68	612

Tableau 2. Motifs des autorisations de transfèrement vers une UIS pour le T2 de 2024-2025, selon une ventilation par région

Motif	Région					Total
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	
34(1)a)	35	145	62	55	26	323
34(1)b)	39	66	68	69	40	282
34(1)c)	-	-	3	2	2	7
Total	74	211	133	126	68	612

Discussion

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a diminué au cours du deuxième trimestre de 2024-2025; les tendances continuent d'être marquées par des variations régionales. Conformément aux tendances actuelles, c'est dans la région du Québec que le nombre est demeuré le plus élevé, et la majorité des autorisations étaient fondées sur l'alinéa 34(1)a) (sécurité d'une personne et du pénitencier) de la LSCMLC.

Préparé par : Équipe des projets spéciaux et de la gestion des données de la Direction de la recherche du SCC.

¹ Une UIS n'est pas en place dans tous les établissements. Les personnes incarcérées dans un établissement ne comportant pas d'UIS et dont le transfèrement vers une UIS est autorisé peuvent faire l'objet de déplacements restreints pendant une période allant jusqu'à cinq jours ouvrables. Voir la [Directive du commissaire 711](#).